



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

Commune de Vérines

Nombre de conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers ayant pris part au vote : 19
Date de convocation : 4 avril 2024

Le dix avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – M. BAREILLE – Mme VAULOUP – M. CRENN – M. DELEUSE – Mme DANIEL – Mme LUGOL – M. DAVID – Mme LE CORVIC – Mme RATIER – M. BRISOU

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUGRAUD (pouvoir donné à Mme RATIER), Mme BRODU (pouvoir donné à Mme LE CORVIC), M. RINCHET-GIROLLET (pouvoir donné à Mme MÉODE)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TALLEUX

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020

DEC-2024-02/01 : Location d'un logement communal à usage d'habitation situé 1 bis rue de la Verrerie

Il a été décidé de conclure un contrat de bail d'habitation entre la commune et Madame Mélanie LECLERCQ pour la location du logement communal sis 1 bis rue de la Verrerie. Le logement est loué dans les conditions suivantes :

Durée du bail	6 ans
Date de début du bail	1 ^{er} février 2024
Prix mensuel du loyer	610 euros
Prix annuel du loyer	7 320 euros
Révision du loyer	Annuelle selon l'indice de référence des loyers
Montant mensuel des charges	10 euros

VIE INSTITUTIONNELLE

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE : PRISE DE COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE « VOILE SCOLAIRE »

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT relatif aux transferts de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la délibération du 14 mars 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a adopté les statuts ainsi modifiés,

Les Maires de l'Agglomération de La Rochelle se sont concertés depuis plusieurs mois afin d'étudier les modalités de soutien aux communes pour favoriser la découverte de la voile en milieu scolaire, à raison d'un cycle estimé à 8 séances par classe.

Cette étude conduit aujourd'hui à proposer une prise de compétence supplémentaire relative au financement des activités de découverte de la voile scolaire pour les élèves de CM2, de l'Agglomération de La Rochelle, en vue d'une mise en œuvre dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Le périmètre de la compétence tel que proposé est le suivant :

- Le dispositif s'adresse aux élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération.
- La Communauté d'Agglomération finance l'ensemble des dépenses (activité et transport) liées au dispositif.

Ainsi, il est proposé d'intégrer la compétence supplémentaire suivante :

« Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'Agglomération. »

Cette prise de compétence passe nécessairement par une modification des statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, procédure qui impose également une délibération concordante des communes du territoire.

Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier l'ordonnancement des compétences des communautés d'agglomération, en supprimant la dénomination des compétences optionnelles, et en les réintégrant sous le terme de compétences supplémentaires. Il est donc proposé de procéder à ce toilettage lors de cette même révision des statuts de la CdA de La Rochelle.

Les statuts en vigueur de la CdA, validés par arrêté préfectoral du 12 mars 2020, doivent être mise à jour par modification statutaire. Cette procédure est encadrée par l'article L.5211-17 du CGCT :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.»

Par délibération du 14 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé la mise à jour des statuts de la CdA de La Rochelle. Aussi, il convient de proposer au Conseil municipal d'adopter ces modifications.

Ainsi, sous condition de validation de cette proposition par l'assemblée délibérante, les communes disposeront de 3 mois à compter de la notification de cette proposition pour délibérer à la majorité qualifiée, à savoir validation de cette proposition par deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population. S'ajoute l'accord obligatoire de la commune la plus importante, dans le cas d'une communauté d'agglomération. Un arrêté préfectoral validera ce transfert de compétences et ces projets de statuts une fois cette majorité qualifiée acquise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**
Abstention : **1**

- **autorise** la prise de compétence supplémentaire de la Communauté d'Agglomération « Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'Agglomération »,
- **adopte** les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération.

Débats :

Monsieur Florent BRISOU estime que la prise de compétence globale « enfance » par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle serait plus prioritaire.

Madame Line MÉODE lui répond que cette option n'est pas prévue en l'état, au vu des enjeux et des coûts importants générés.

Une délibération DCM-2024-04/01 est prise en ce sens.

FINANCES

2. BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le Trésorier a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations ont été régulières,

Le Conseil municipal arrête le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Maire.

C'est sous la présidence de Monsieur Serge LÉTARD, membre le plus âgé des Conseillers présents, que le Conseil municipal délibère sur le compte financier unique dressé par Madame Line MÉODE, Maire.

Après vérification et rapprochement entre les écritures passées par le comptable et l'ordonnateur, il convient de constater et d'approuver l'exactitude du compte financier unique du budget principal de la commune pour 2023.

Les résultats du compte financier unique 2023 sont les suivants :

COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET PRINCIPAL		DEPENSES	RECETTES	SOLDES (+/-)
Section de fonctionnement	Réalisation de l'exercice 2023 (mandats + titres)	1 380 200,18 €	1 706 289,94 €	+ 326 089,76 €
	Résultat 2022 reporté en section de fonctionnement (002)		328 332,77 €	+ 328 332,77 €
	Résultat 2023	1 380 200,18 €	2 034 622,71 €	+ 654 422,53 €
Section d'investissement	Réalisation de l'exercice 2023 (mandats + titres)	603 321,39 €	428 052,53 €	- 175 268,86 €
	Résultat 2022 reporté en section d'investissement (001)	33 667,24 €		- 33 667,24 €
	Résultat 2023	636 988,63 €	428 052,53 €	- 208 936,10 € A reporter en section d'investissement (001)
	Restes à réaliser au 31/12/2023	74 689,20 €		- 74 689,20 €
Résultats cumulés 2023 y compris restes à réaliser		2 091 878,01 €	2 462 675,24 €	370 797,23 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **donne acte** de la présentation du compte financier unique, lequel peut se résumer selon le détail ci-dessus et le document annexé à la présente délibération,
- **reconnait** la sincérité des restes à réaliser,
- **arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **approuve** le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget principal,
- **autorise** Madame le Maire à signer le compte financier unique 2023.

**ANNEXE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023
BUDGET PRINCIPAL
Note de présentation brève et synthétique**

1. Ressources et charges du budget principal

Le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Vérines présente une dépense de fonctionnement globale d'un montant de 1 380 200,18 €, dont 380 337,44 € de dépenses courantes, 702 730,17 € de charges de personnel, 66 153,22 € de dépenses liées aux élus et 7 834,44 € d'intérêts d'emprunts.

Les recettes de fonctionnement sont principalement composées des recettes liées aux impôts et taxes pour un montant de 1 170 202,65 € et des dotations, subventions et participations pour un montant de 288 175,11 €. Considérant l'excédent 2022 reporté en section de fonctionnement d'un montant de 328 332,77 €, le montant global final des recettes atteint la somme de 2 034 622,71 €, permettant ainsi à la commune de dégager un excédent de 654 422,53 €.

Les dépenses d'investissement d'un montant de 603 321,39 € sont principalement constituées du remboursement du capital d'emprunt pour un montant de 81 620,13 € et d'opérations d'équipement pour un montant de 392 414,41 € (dont 157 306,79 € pour les études relatives à la restructuration du site scolaire comprises dans l'autorisation de programme ad hoc, 69 713,27 € pour la restauration de l'église, 42 019,70 pour le projet jeunesse aux Inchaux et à Fontpatour et 59 105,31 euros de matériel pour les services techniques).

2. Résultats

Avec un solde 2023 négatif de 175 268,86 €, la section d'investissement présente un déficit de 208 936,10 €, avec reprise du solde d'exécution reporté de 2022.

Le montant des restes à réaliser s'élevant à la somme de 74 689,20 €, le solde net de la section d'investissement s'élève donc à -283 625,30 €. Compte tenu de ces éléments, le résultat cumulé issu de l'exécution du budget 2023 est de 370 797,23 €.

3. Epargnes

SOLDES ET RATIOS	CA 2021	CA 2022	CA 2023
EPARGNE DE GESTION	204 291	257 792	344 177
EPARGNE BRUTE	175 487	240 830	336 935
Remboursement de la dette en capital	85 885	100 445	81 620
EPARGNE NETTE	89 603	140 386	255 315
ENCOURS AU 31/12	747 244	648 289	607 470
CAPACITE DE DESENDETTEMENT	4,3	2,7	1,8

Le budget présente une capacité d'autofinancement passant de 240 830 € en 2022 à 336 935 € en 2023. Ce résultat a augmenté en raison de la hausse des recettes réelles de fonctionnement (+ 83 747,04 €) et de la stabilisation des dépenses réelles de fonctionnement (- 12 357,37 €).

4. Financement de l'investissement

	CA 2021	CA 2022	CA 2023
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Dépenses réelles d'équipement	510 802	158 314	418 168
Opérations financières	-	-	300
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	510 802	158 314	418 468
Travaux en régie	17 812	11 035	17 812
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	528 614	169 349	436 279
FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT			
Dotations et subventions	113 572	114 977	124 829
Opérations financières	1 220	4 158	549
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	114 792	119 135	125 378
Cessions d'immobilisations	-	77 490	19 697
RECETTES D'INVESTISSEMENT	114 792	196 625	145 074
FONDS DE ROULEMENT			
BESOIN DE FINANCEMENT	- 413 822	27 276	- 291 205
Épargne nette	89 603	140 386	255 315
BESOIN RESIDUEL DE FINANCEMENT	- 324 219	167 662	- 35 890
Emprunt	150 000	-	-
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT	- 174 219	167 662	- 35 890

5. Ratios légaux

	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Nombre d'habitants	2 303	2 328	2 360
Ratio 1 = DRF/population	547,05	555,49	549,43
Ratio 2 = Produit des impositions directes/population	375,77	394,17	428,02
Ratio 3 = RRF/population	623,25	658,94	692,20
Ratio 4 = Dépenses d'équipement brut/population	229,53	72,74	184,74
Ratio 5 = Dette/population	324,54	278,58	257,40
Ratio 6 = DGF/population	103,53	101,46	103,16
Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF	0,5580	0,5392	0,5420
Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant	0,9376	0,9085	0,8437
Ratio 10 = Taux d'équipement = Dépenses équipement brut/RRF	0,3683	0,1104	0,2669
Ratio 11 = Taux d'endettement = Dette/RRF	0,5206	0,4226	0,3719

6. Consolidation des budgets

SOLDES ET RATIOS	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Epargne brute consolidée	178 485	248 819	345 739
Budget principal	175 487	240 830	336 935
Budget Clos Marchand	5 371	6 560	9 547
Budget CCAS	- 2 373	1 429	-743
Remboursement de capital consolidé	105 939	121 997	102 406
Epargne nette consolidée	72 546	126 821	243 333
Budget principal	89 603	140 386	255 315
Budget Clos Marchand	- 14 684	- 14 993	- 11 239
Budget CCAS	- 2 373	1 429	-743
Encours consolidé au 31/12/N	915 928	796 360	734 508
Budget principal	747 415	648 536	607 470
Budget Clos Marchand	168 514	147 824	127 039
Capacité de désendettement	5,1	3,2	2,1

7. Structure du personnel

Au 31 décembre 2023, les effectifs sont ainsi répartis :

	Hommes	Femmes	Total
Contractuels	1	4	5
Titulaires	6	12	18
Total	7	16	23

La Commune compte 18,09 Equivalent temps plein (ETP).

Une délibération DCM-2024-04/02 est prise en ce sens.

3. BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à l'issue de l'exercice budgétaire, il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'affectation du résultat d'exploitation du Budget Principal,

Considérant les résultats du compte financier unique 2023,

Considérant les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le compte financier unique 2023 du budget principal présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 654 422,53 €.

La section d'investissement dudit compte financier unique fait apparaître :

- Un solde d'exécution global de : - 208 936,10 €
- Un solde de restes à réaliser de : - 74 689,20 €
- Représentant un solde net de : - 283 625,30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** d'affecter au budget de l'exercice 2024, le résultat comme suit :

<u>Financement de la section d'investissement</u>	
Affectation en réserve (compte 1068) :	283 625,30 €
<u>Report en section d'investissement</u>	
Ligne 001 en dépenses (déficit) :	- 208 936,10 €
<u>Report en section de fonctionnement</u>	
Ligne 002 en recettes (excédent) :	370 797,23 €

- **dit** qu'il sera procédé à l'inscription au budget 2024 de ces crédits.

Une délibération DCM-2024-04/03 est prise en ce sens.

4. VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de voter les taux d'impôts à percevoir au titre de l'année 2024,

Suite à la commission « Finances » réunie le 29 janvier 2024, Madame le Maire propose une augmentation des taux d'imposition des taxes foncières (sur le bâti et le non bâti) et de la taxe d'habitation de 1%.

Ces taux seront appliqués aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux au titre de l'année 2024, lesquelles ont été revalorisées de 3,9% en loi de finances conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2022 et 2023.

À compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne les résidences secondaires, les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE, les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux d'imposition 2024 proposés au Conseil municipal sont les suivants :

- 12,99% pour la Taxe d'habitation (TH),
- 48,05% pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- 64,37% pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **16**
Voix contre : **2**
Abstention : **1**

- **modifie** les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :

	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	48,05%
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	64,37%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	12,99%

- **autorise** Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Une délibération DCM-2024-04/04 est prise en ce sens.

5. BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les documents budgétaires proposés au Conseil Municipal,
Vu la note de présentation du budget,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 29 janvier 2024,
Considérant le détail des dépenses et recettes décrits dans les tableaux joints en annexe,
Considérant l'équilibre budgétaire ci-après,

Madame le Maire présente aux conseillers le projet de budget pour l'année 2024.

L'équilibre des sections est ainsi déterminé :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 057 887,23 €	2 057 887,23 €
Investissement	2 285 642,67 €	2 285 642,67 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**

Abstention : **1**

- **adopte** l'ensemble de ces propositions.

BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PRINCIPAL Note de présentation brève et synthétique
--

1. Ressources et charges du budget principal

Le budget principal de la commune présente 470 000 € de charges à caractère général et 730 000 € de charges de personnel. Le montant prévisionnel des intérêts d'emprunt s'élève à la somme de 7 500 €, tandis que celui des charges exceptionnelles et des dotations aux provisions s'élèvent à la somme de 10 800 €. Également, le budget de fonctionnement prévoit le financement de la section d'investissement pour un montant de 567 837,23 € portant ainsi le montant global prévisionnel des dépenses de fonctionnement à 2 057 887,23 €.

Ces dépenses de fonctionnement sont principalement équilibrées par les impôts et taxes pour un montant prévisionnel de 1 207 000 €, les dotations, subventions et participations pour un montant prévisionnel de 285 100 € et le résultat 2023 reporté d'un montant de 370 797,23 €.

En investissement, le montant prévisionnel de la dépense s'établit à 2 285 642,67 €. Sont prévus les dépenses de remboursement de capital d'emprunt pour un montant de 95 110 €, les dépenses liées aux opérations d'investissement principalement composées du projet de restructuration du groupe scolaire pour un montant de 1 100 000 €, de la réfection de la toiture des ateliers municipaux pour 120 000 euros, du programme de voirie pour 90 000 euros et de l'agrandissement de la salle en rez-de-chaussée de la Maison des Associations pour 50 000 € et de la réalisation de travaux dans le cadre de la défense extérieure contre les incendies pour 82 000 €. Sont également comptabilisés les restes à réaliser pour un montant de 74 689 €.

Ces dépenses sont principalement équilibrées en recettes par les excédents de fonctionnement capitalisés de 283 625,30 €, 479 510 € de subventions d'investissement ainsi que 568 820,14 € d'emprunt. Le financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement pour un montant de 567 837,23 € est également pris en compte dans le montant global des recettes d'investissement.

Les objectifs du budget primitif 2024 seront les suivants :

- Les efforts pour stabiliser la capacité d'autofinancement au niveau de 2023 doivent se poursuivre. Pour se faire, le budget primitif prévoit un niveau de recettes marqué par un recours modéré au levier fiscal (+1% des taux d'imposition voté, parallèlement à la hausse de 3,9% des bases prévue en loi de finances).

2. Epargnes

SOLDES ET RATIOS	BP 2022	BP 2023	BP 2024
EPARGNE DE GESTION	120 670	172 355	224 800
EPARGNE BRUTE	87 170	156 655	213 290
Remboursement de la dette en capital	101 500	78 000	94 500
EPARGNE NETTE	- 14 330	78 655	118 790

3. Financement de l'investissement

	BP 2022	BP 2023	BP 2024
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Dépenses réelles d'équipement	460 000	467 700	1 591 690
Opérations financières	105 996	119 529	130 227
Restes à réaliser	28 656	153 044	74 689
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	594 652	740 273	1 796 607
Travaux en régie	23 000	20 000	15 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	617 652	760 273	1 811 607
FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT			
Dotations et subventions	135 300	101 300	559 510
Réduction des dépenses/opérations financières	2 600	1 000	2 000
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	137 900	102 300	561 510
Cessions d'immobilisations	77 000	19 100	117 000
RECETTES D'INVESTISSEMENT	214 900	121 400	678 510
FONDS DE ROULEMENT			
BESOIN DE FINANCEMENT	- 402 752	- 638 873	- 1 133 097
Épargne nette	- 14 330	78 655	118 790
BESOIN RESIDUEL DE FINANCEMENT	- 417 082	-560 218	- 1 014 307
Emprunt	103 367	78 841	568 820
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT	- 313 715	- 481 377	- 445 486

4. Ratios légaux

	BP 2022	BP 2023	BP 2024
Nombre d'habitants	2 328	2 360	2 374
Ratio 1 = DRF/population	572,71	593,09	614,49
Ratio 2 = Produit des impositions directes/population	386,60	419,49	450,29
Ratio 3 = RRF/population	610,16	659,47	704,33
Ratio 4 = Dépenses d'équipement brut/population	207,47	206,65	676,79
Ratio 5 = Dette/population	344,02	334,95	508,88
Ratio 6 = DGF/population	101,37	98,73	106,36
Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF	0,5288	0,5037	0,5004
Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant	1,0101	0,9495	0,9290
Rat. 10 = Taux d'équipement = Dépenses équipement brut/RRF	0,3400	0,3134	0,9609
Ratio 11 = Taux d'endettement = Dette/RRF	0,5638	0,5079	0,7225

5. Consolidation des budgets

SOLDES ET RATIOS	BP 2022	BP 2023	BP 2024
Epargne brute consolidée	91 863	161 475	219 741
Budget principal	87 170	156 655	213 290
Budget Clos Marchand	4 923	6 479	7 367
Budget CCAS	- 230	- 1 659	- 916
Remboursement de capital consolidé	122 690	99 286	116 463
Epargne nette consolidée	- 30 827	62 190	103 278
Budget principal	- 14 330	78 655	118 790
Budget Clos Marchand	- 16 267	- 14 806	- 14 596
Budget CCAS	- 230	- 1 659	- 916
Encours consolidé au 31/12/N	948 705	917 515	1 313 665
Budget principal	800 881	790 477	1 208 090
Budget Clos Marchand	147 824	127 039	105 576
Capacité de désendettement	10,3	5,7	6,0

6. Structure du personnel au 31 décembre 2023

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Contractuels	1	4	5
Titulaires	6	12	18
Total	7	16	23

Une délibération DCM-2024-04/05 est prise en ce sens.

Débats :

Madame Cécile BAILLIEUL identifie d'autres priorités pour la commune, qui n'apparaissent pas au budget.

Madame Line MÉODE rappelle qu'un débat a eu lieu sur les priorités lors d'une précédente réunion intégrant l'ensemble des conseillers. Elle rappelle que les travaux de réfection de la Rue Fontaine Pastour sont identifiés commune une priorité.

6. MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE LUCILE DESMOULINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-3,

Vu la délibération DCM-2022-12/04 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la possibilité offerte par les autorisations de programme d'engager les marchés de prestations et de travaux pour des montants pluriannuels,

Considérant les crédits inscrits au budget principal sur l'opérations 360 « Restructuration du groupe scolaire »,

Madame le Maire rappelle que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le projet de restructuration du groupe scolaire Lucile Desmoulins implique une gestion pluriannuelle. L'enveloppe prévisionnelle, est issue d'une mise à jour à l'issue de la phase Projet (PRO) réalisée par la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**

Abstention : **1**

- **modifie** l'autorisation de programme intitulée « Restructuration du groupe scolaire Lucile Desmoulins »

- **décide** de répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Restructuration du groupe scolaire Lucile Desmoulins	5 100 000	42 570,00	157 306,79	1 100 000,00	2 500 000,00	1 300 123,21

Une délibération DCM-2024-04/06 est prise en ce sens.

7. VOTE DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS 2024-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DCM-2023-02/08 relative au vote de la programmation pluriannuelle des investissements 2023-2026,

Vu la délibération DCM-2024-04/05 relative au vote du budget primitif 2024,

Considérant la volonté de transparence souhaité par l'équipe municipale,

La gestion pluriannuelle des investissements est un outil nécessaire de pilotage et de programmation des projets pour la commune. Cette nécessité a d'ailleurs été rappelée par la chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations provisoire.

Ce projet pluriannuel d'investissement porte sur la période 2024-2026 et concerne tous les investissements recensés par les élus et les services. Il vient actualiser celui voté le 28 février 2023 portant sur la période 2023-2026 et se conformer au budget primitif 2024 et aux prévisions budgétaires en investissement pour la mandature actuelle.

Même si ce plan a vocation à évoluer en fonction de l'avancée des projets, des capacités financières de la Commune ou des opportunités de financements, il donne une vision à moyen terme des projets d'investissements importants qui vont être menés par la commune.

La présentation de cette programmation d'équipement vient conforter l'effort de lisibilité et de transparence souhaité par l'équipe municipale et donne du sens aux décisions prises en matière de fiscalité directe locale.

Ce plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2024-2026 reprend :

- L'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) en cours de réalisation,
- Les autres projets municipaux, moins coûteux ou dont la réalisation est infra-annuelle,
- Les investissements récurrents, indispensables à l'entretien durable du patrimoine communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**

Abstention : **1**

- **approuve** la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2024-2026, jointe à la présente délibération.

		2024	2025	2026	TOTAL 2024-2026
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT					
AC	ATTRIBUTION COMPENSATION - GEPU	10 900	10 900	10 900	32 700
ÉCOLE (AP/CP)	360 - RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE - PHASE 1 - NEUF	910 000	1 200 000	300 123	2 410 123
	360 - RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE - PHASE 2 - REHABILITATION	190 000	1 300 000	1 000 000	2 490 000
BÂTIMENTS PUBLICS	403 - MAISON DES ASSOCIATIONS - TRAVAUX AGRANDISSEMENT RDC	56 500			56 500
	404 - AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE SECOURS	20 000	16 700	16 700	53 400
	398 - INVESTISSEMENTS ÉCONOMIE FLUIDES ET ÉNERGIE	5 000	5 000	5 000	15 000
	CTM - RÉFECTION TOITURE	120 000			120 000
	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	3 000	3 000	3 000	9 000
ESPACES PU- BLICS / VERTS	381 - PISTE CYCLABLE	5 000			5 000
	397 - PROJET JEUNESSE	5 000			5 000
	405 - AMÉNAGEMENT VOIES DOUCES				
	413 - CRÉATION FOSSÉ LOIRÉ	13 500			13 500
RÉSEAUX	392 - DECI	104 725	50 000	20 000	174 725
	402 - JARDIN DES FRANCHIEMENTS	39 518			39 518
	409 - RUE FONTAINE PASTOUR	80 000			80 000
	VOIRIE - CD 17 - RUE DES GUÉS	9 600		65 000	74 600
	VOIRIE - CD 17 - ÉCLUSE FONTAPTOUT - RUE DES SAULNIERS	10 000		50 000	60 000
	VOIRIE - CD 17 - RALENTISSEUR - RUE DU BOIS RAUD	11 500			11 500
	VOIRIE - CD 17 - AMÉNAGEMENT ROUTIER AU FIEF CHARRON	11 600	250 000		261 600
	AUTRES VOIRIE	10 000	10 000	10 000	30 000
	RÉSEAUX - SDEER - EFFACEMENT DE RÉSEAUX 2023 - FARINIERS		21 200	21 200	42 400
	RÉSEAUX - SDEER - EFFACEMENT DE RÉSEAUX 2024 - FONTPATOUR			20 000	20 000
	RÉSEAUX - SDEER - ECLAIRAGE LED		2 060	2 060	4 120
	RÉSEAUX - SDEER - AUTRES DOSSIERS	6 590	5 000	5 000	16 590
	DIVERS	377 - CIMETIÈRE - CONSTRUCTION OSSUAIRE ET REPRISE DE CONCESSIONS	11 699	2 000	2 000
RÉCURRENT	304 - INFORMATIQUE	4 500	3 000	3 000	10 500
	339 - MOBILIER URBAIN	3 000	3 000	3 000	9 000
	371 - MATÉRIEL ROULANT SERVICES TECHNIQUES	4 240	3 000	3 000	10 240
	MOBILIER	2 500	3 000	3 000	8 500
	MATÉRIEL	12 000	5 000	5 000	22 000
	DIVERS	5 397	5 000	5 000	15 397
TOTAL		1 665 769	2 897 860	1 552 983	6 116 612

Une délibération DCM-2024-04/07 est prise en ce sens.

8. BUDGET ANNEXE DU CLOS MARCHAND : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le Trésorier a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations ont été régulières,

Le Conseil municipal arrête le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Maire.

C'est sous la présidence de Monsieur Serge LÉTARD, membre le plus âgé des Conseillers présents, que le Conseil municipal délibère sur le compte financier unique dressé par Madame Line MÉODE, Maire.

Après vérification et rapprochement entre les écritures passées par le comptable et l'ordonnateur, il convient de constater et d'approuver l'exactitude du compte financier unique du budget annexe « Clos Marchand » pour 2023.

Les résultats du compte financier unique 2023 sont les suivants :

COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET ANNEXE CLOS MARCHAND		DEPENSES	RECETTES	SOLDES (+/-)
Section de fonctionnement	Réalisation de l'exercice 2023 (mandats + titres)	6 630,35 €	15 587,67 €	+ 8 957,32 €
	Résultat 2023	6 630,35 €	15 587,67 €	+ 8 957,32 €
Section d'investissement	Réalisation de l'exercice 2023 (mandats + titres)	20 785,54 €	6 299,94 €	- 14 485,60 €
	Résultat 2022 reporté en section d'investissement (001)	108 602,93 €		- 108 602,93 €
	Résultat 2023	129 388,47 €	6 299,94 €	- 123 088,53 € A reporter en section d'investissement (001)
Résultats cumulés 2023		136 018,82 €	21 887,61 €	- 114 131,21 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **donne acte** de la présentation du compte financier unique, lequel peut se résumer selon le détail ci-dessus et le document annexé à la présente délibération,
- **reconnait** la sincérité des restes à réaliser,
- **arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **approuve** le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget principal,
- **autorise** Madame le Maire à signer le compte financier unique 2023.

ANNEXE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 BUDGET CLOS MARCHAND Note de présentation brève et synthétique

1. Ressources et charges du budget principal

Le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe « Clos Marchand » présente une dépense de fonctionnement globale d'un montant de 6 630,35 €, dont 4 510,62 € d'intérêts d'emprunt.

Les recettes de fonctionnement couvrent ce montant de dépenses. Composées des loyers perçus, les recettes perçues s'élèvent à la somme de 15 587,67 €, permettant ainsi à la commune de dégager un excédent de fonctionnement de 8 957,32 €.

Les dépenses d'investissement d'un montant de 20 785,54 € sont intégralement constituées du remboursement du capital d'emprunt. Les recettes d'investissement se résument à l'amortissement d'une subvention d'équipement versée, au versement d'une caution versée et à l'excédent de

fonctionnement capitalisé, d'un montant de 5 380,23 €, et ne suffisent pas à combler le remboursement du capital de la dette, ce qui en fait un budget structurellement déficitaire.

2. Résultats

Le résultat de l'exécution de la section d'investissement s'élève à la somme de 14 485,60 € de déficit.

Le solde d'exécution déficitaire issu de 2022 de cette section, d'un montant de 108 602,93 €, porte le solde d'exécution final de la section d'investissement à 123 088,95 € de déficit pour l'exercice 2023.

Compte tenu de ces éléments, le résultat cumulé issu de l'exécution du budget 2023 présente un solde déficitaire de 114 131,21 €.

Une délibération DCM-2024-04/08 est prise en ce sens.

9. BUDGET ANNEXE DU CLOS MARCHAND : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'à l'issue de l'exercice budgétaire, il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'affectation du résultat d'exploitation du Budget annexe « Clos Marchand »,

Considérant les résultats du compte financier unique 2023,

Considérant la nécessité de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le compte financier unique 2023 du Budget annexe « Clos Marchand » présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 8 957,32 €.

La section d'investissement dudit compte financier unique fait apparaître :

- Un solde d'exécution global de : - 123 088,53 €
- Un solde de restes à réaliser de : 0,00 €

→ Représentant un solde net de : - 123 088,53 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** d'affecter au budget de l'exercice 2024, le résultat comme suit :

Financement de la section d'investissement

Affectation en réserve (**compte 1068**) : 8 957,32 €

Report en section d'investissement

Ligne **001** en dépenses (**déficit**) : 123 088,53 €

Report en section de fonctionnement

Ligne **002** en recettes (**excédent**) : 0,00 €

- **dit** qu'il sera procédé à l'inscription au budget 2024 de ces crédits.

Une délibération DCM-2024-04/09 est prise en ce sens.

10. BUDGET ANNEXE DU CLOS MARCHAND : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les documents budgétaires proposés au Conseil Municipal,

Vu la note de présentation du budget,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 29 janvier 2024,

Considérant le détail des dépenses et recettes décrits dans les tableaux joints en annexe,

Considérant l'équilibre budgétaire ci-après,

Madame le Maire présente aux conseillers le projet de budget pour l'année 2024.

L'équilibre des sections est ainsi déterminé :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	14 200,00 €	14 200,00 €
Investissement	146 551,49 €	146 551,49 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte l'ensemble de ces propositions.

ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF 2024
BUDGET « CLOS MARCHAND »
Note de présentation brève et synthétique

Le budget annexe du clos marchand présente une dépense de fonctionnement d'un montant global de 14 200,00 € comprenant les dépenses courantes liées à l'activité du site : éclairage public, consommation d'eau des toilettes publics, entretien des bâtiments appartenant à la commune, impôts locaux, intérêts d'emprunt pour un montant de 3 833,20 € et financement de la section d'investissement pour un montant de 6 776,80 €. Ces dépenses de fonctionnement sont équilibrées par le montant des loyers.

Le montant global prévisionnel des dépenses d'investissement est établi à la somme de 146 551,49 €.

Sont comptabilisées les dépenses liées au remboursement du capital d'emprunt pour un montant de 21 962,96 € et le déficit lié à l'exécution de l'exercice 2023 pour un montant de 123 088,53 €.

Ces dépenses sont équilibrées en recettes par l'excédent de fonctionnement capitalisé sur 2023 pour un montant de 8 957,32 €, le financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement pour un montant de 6 776,80 € ainsi qu'un apport de 130 227,37 € du budget principal de la Commune.

Une délibération DCM-2024-04/10 est prise en ce sens.

11. RESTRUCTURATION DU SITE SCOLAIRE « LUCILE DESMOULINS » - PHASE 1 : ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.2331-6,
Vu la délibération DCM-2022-05/05 du 18 mai 2022 portant sur la restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins » - Validation du Programme et lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre,
Vu la décision DEC-2022-11/01 du 2 novembre 2022 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet FRENESIS, mandataire du groupement,
Vu la délibération DCM-2023-10-01 portant validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du plan de financement pour la restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins » - Phase 1,
Considérant l'actualisation des montants de l'opération en phase « Projet » et du plan de financement afférent,

La Commune de Vérines a décidé de restructurer le site scolaire « Lucile Desmoulins ». Le site se compose d'une dizaine de bâtiments dont 8 dédiés au scolaire, qui ont été construits à différentes périodes allant de la fin du 19e siècle (partie élémentaire) à 2007 (partie maternelle). Cet ensemble de bâtiments hétérogènes crée une organisation éclatée du site sans cohérence d'ensemble d'un point de vue fonctionnel et architectural.

A cela s'ajoutent des problématiques spatiales et techniques (notamment en matière de performance énergétique) liées au vieillissement des bâtiments.

L'un des principaux enjeux de la restructuration est de sortir d'une logique de travaux « au fil de l'eau » et de parvenir à une cohérence d'ensemble qui réponde aux problématiques et objectifs suivants :

- Adapter les locaux aux effectifs accueillis,
- Optimiser le fonctionnement du site scolaire,
- Améliorer la qualité et la performance énergétique du bâti.

Il convient donc de présenter au Conseil municipal le projet de restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins » au stade de Projet (PRO) et ce faisant, d'actualiser le coût définitif ainsi que le plan de financement de l'opération.

A. PROJET DE RESTRUCTURATION (PHASE PRO)

Le chantier se déroulera sur 21 mois et sera séquencé en 2 phases afin de permettre la continuité des enseignements sur le site :

- Phase 1 : création d'un bâtiment neuf en partie élémentaire, interventions mineures sur la salle des fêtes et réfection des espaces extérieurs,
- Phase 2 : réhabilitation des bâtiments existants (pôle administratif, restaurant scolaire et accueil périscolaire/CLSH et pôle maternelle) et installation d'une chaufferie bois.

La présente délibération concerne la phase 1 : « création d'un bâtiment neuf en partie élémentaire, interventions mineures sur la salle des fêtes et réfection des espaces extérieurs ».

Pôle élémentaire :

- Démolition des bâtiments existants,
- Création d'un bâtiment neuf en « U », d'une surface totale de plancher de 639 m², comprenant sur un niveau :
 - 7 classes,
 - 5 blocs sanitaires intérieurs,
 - 2 blocs sanitaires extérieurs,
 - Des locaux techniques et supports.
- Création d'auvents.

Espaces extérieurs :

- Réfection et aménagement des espaces extérieurs,
- Réfection des réseaux,
- Végétalisation de la cour.

Salle des fêtes :

- Création d'un auvent en bois massif,
- Création d'un placard technique (pour modification et reprise de l'électricité).

B. PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DE LA PHASE 1

Le coût du projet a évolué comme suit :

	Coût programme 2022 (€ HT)	Coût définitif Phase 1 PRO 2024 (€ HT)	Coût définitif Phase 2 PRO 2024 (€ HT)	Coût définitif Phases 1 + 2 PRO 2024 (€ HT)
Travaux	3 309 257 (y.c aléas)	1 751 000	1 821 400	3 572 400
Ecole élémentaire, restaurant scolaire, CLSH	2 577 173	1 751 000	1 821 400	3 572 400
École maternelle	390 113			
Réhabilitation énergétique	341 972			
Honoraires et frais annexes	625 778	242 400	257 400	499 800
Ecole élémentaire, restaurant scolaire, CLSH	490 840	242 400	257 400	499 800
École maternelle	72 522			
Réhabilitation énergétique	62 416			
Location de modulaires	146 800			
Ecole élémentaire, restaurant scolaire, CLSH	146 800	N.C	N.C	N.C
TOTAL	4 081 835	1 993 400	2 078 800	4 072 200

Les tableaux des dépenses et des recettes pour la phase 1 sont présentés ci-dessous :

Dépenses :

PHASE 1	€ HT	€ TTC
Bâtiment élémentaire – Tous lots	1 371 500	1 645 800
Salle des Fêtes – Tous lots	63 400	76 080
Aménagements extérieurs	264 100	316 920
Installation de panneaux photovoltaïques	52 000	62 400
Total travaux bâtiments et extérieurs	1 751 000	2 101 200
Honoraires – MOE	168 800	202 560
Études préalables	45 800	54 960
Frais annexes	27 800	33 360
Total autres frais	242 400	290 880
Total	1 993 400	2 392 080

Recettes attendues :

PHASE 1 - GLOBAL	Taux de subvention	€ HT
Communauté d'Agglomération de La Rochelle		152 500
Fonds de concours aux équipements structurants	-	125 000
Fonds de concours aux installations d'énergies renouvelables	50% sur l'installation de panneaux photovoltaïques	27 500
Conseil départemental de Charente-Maritime		450 000
Fonds d'aide des locaux scolaires du 1 ^{er} degré	30% plafonné à 1 500 000 € HT	450 000
État		912 480
DETR	40%	646 162
DSIL	-	70 500
Fonds vert – Renaturation des villes et des villages	66% sur aménagements extérieurs	195 818
Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime		40 700
Plan Mercredi	-	40 700
Total financements publics		1 555 680
Autofinancement		437 720
Total		1 993 400

C. PLAN DE FINANCEMENT DE LA PHASE 1 PAR SOUS-OPÉRATION

▪ **PHASE 1A – ÉLÉMENTAIRE + SALLE DES FÊTES**

Cette sous-opération concerne les travaux effectués sur le pôle élémentaire et sur la salle des fêtes. Conformément au planning prévisionnel transmis par le maître d'œuvre, elle prévoit la réalisation des lots du marché de travaux « démolition – désamiantage », « gros œuvre », « menuiseries extérieures » et « ventilation, chauffage, plomberie, sanitaires » en intégralité.

Dépenses :

PHASE 1A – ELEMENTAIRE + SALLE DES FETES	€ HT	€ TTC
Bâtiment élémentaire – Tous lots	710 500	852 600
Salle des Fêtes – Tous lots	23 300	27 960
Total travaux bâtiments	733 800	880 560
Honoraires – MOE	73 303	87 964
Études préalables	18 355	22 026
Frais annexes	12 072	14 486
Total autres frais	103 731	124 476
Total	837 531	1 005 036

Recettes attendues :

PHASE 1A – ÉLÉMENTAIRE + SALLE DES FETES	Taux de subvention	€ HT
Communauté d'Agglomération de La Rochelle		63 924
Fonds de concours aux équipements structurants	-	63 924
Conseil départemental de Charente-Maritime		230 128
Fonds d'aide des locaux scolaires du 1 ^{er} degré	30% plafonné à 1 500 000 € HT	230 128
État		366 497
DETR (au titre de l'exercice 2024)	40%	330 444
DSIL (au titre de l'exercice 2024)	-	36 053
Total financements publics		660 549
Autofinancement		176 982
Total		837 531

- **PHASE 1B – ÉLÉMENTAIRE + SALLE DES FETES**

Cette sous-opération concerne les travaux effectués sur le pôle élémentaire et sur la salle des fêtes. Conformément au planning prévisionnel transmis par le maître d'œuvre, elle prévoit la réalisation de l'ensemble des autres lots du marché de travaux, hors lot « voirie et réseaux divers ».

Dépenses :

PHASE 1B – ÉLÉMENTAIRE + SALLE DES FETES	€ HT	€ TTC
Bâtiment élémentaire – Tous lots	661 000	793 200
Salle des Fêtes – Tous lots	40 100	48 120
Total travaux bâtiments	701 100	841 320
Honoraires – MOE	70 037	84 044
Études préalables	17 537	21 044
Frais annexes	11 534	13 841
Total autres frais	99 108	118 929
Total	800 208	960 249

Recettes attendues :

PHASE 1B – ÉLÉMENTAIRE + SALLE DES FETES	Taux de subvention	€ HT
Communauté d'Agglomération de La Rochelle		61 076
Fonds de concours aux équipements structurants	-	61 076
Conseil départemental de Charente-Maritime		219 872
Fonds d'aide des locaux scolaires du 1 ^{er} degré	30% plafonné à 1 500 000 € HT	219 872
État		350 165
DETR (au titre de l'exercice 2025)	40%	315 718
DSIL (au titre de l'exercice 2025)	-	34 447
Total financements publics		631 113
Autofinancement		169 095
Total		800 208

▪ **PHASE 1C – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

Cette sous-opération concerne les travaux effectués au titre des aménagement extérieurs. Elle prévoit la réalisation du lot du marché de travaux « voirie et réseaux divers ».

Dépenses :

PHASE 1C – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	€ HT	€ TTC
Aménagements extérieurs	264 100	316 920
Total travaux extérieurs	264 100	316 920
Honoraires – MOE	25 460	30 552
Études préalables	6 908	8 290
Frais annexes	4 193	5 032
Total autres frais	36 561	43 874
Total	300 661	360 794

Recettes attendues :

PHASE 1C – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	Taux de subvention	€ HT
État		195 818
Fonds vert – Renaturation des villes et des villages	66% sur aménagements extérieurs	195 818
Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime		40 700
Plan Mercredi	-	40 700
Total financements publics		236 518
Autofinancement		64 143
Total		300 661

▪ **PHASE 1D – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Cette sous-opération concerne les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques en partie élémentaire.

Dépenses :

PHASE 1D – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	€ HT	€ TTC
Équipements pour installation des panneaux	52 000	62 400
Total travaux extérieurs	52 000	62 400
Honoraires – Études	3 000	3 600
Total autres frais	3 000	3 600
Total	55 000	66 000

Recettes attendues :

PHASE 1D – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	Taux de subvention	€ HT
Communauté d'Agglomération de La Rochelle		27 500
Fonds de concours aux installations d'énergies renouvelables	50% sur l'installation de panneaux photovoltaïques	27 500
Total financements publics		27 500
Autofinancement		27 500
Total		55 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **17**

Abstentions : **2**

- **valide** le plan de financement prévisionnel au stade PRO de l'opération de restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins » - Phase 1,
- **dit** que les subventions seront sollicitées sur la base du plan de financement,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Une délibération DCM-2024-04/11 est prise en ce sens.

12. MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COMMUNE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.712-2 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (attachés territoriaux),

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 (techniciens territoriaux),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (rédacteurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (adjoints administratifs territoriaux),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (agents de maîtrise territoriaux),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des

administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (adjoints techniques territoriaux),
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (adjoints territoriaux d'animation),
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 (adjoints territoriaux du patrimoine),
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 relatif au complément apporté au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,
Madame le Maire propose au Conseil municipal de compléter le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- ATSEM,
- Adjoint d'animation territoriaux.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi et comptant 1 an d'ancienneté au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 25% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment :
 - *Exercice de la responsabilité managériale,*
 - *Étendue du périmètre d'action,*
 - *Missions principales en matière de pilotage et de conception,*
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Complexité,*
 - *Simultanéité des missions,*
 - *Diversité des domaines de compétences,*
 - *Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste,*
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction,*
 - *Sujétions particulières.*

2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Les montants plafonds, par cadre d'emplois et groupes de fonctions, sont ainsi définis au sein de la collectivité :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel (en euros)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction générale	6 920
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service avec encadrement	6 720
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement, expertise	2 220
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service avec encadrement	2 220
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement, expertise	2 220
	Groupe 2	Assistant.e de direction, simultanéité des missions et diversité des domaines de compétences	1 970
	Groupe 3	Sujétions, qualifications	1 770
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement	2 220
	Groupe 2	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage, simultanéité des missions et diversité des domaines de compétences	1 770
	Groupe 3	Agent d'exécution	1 620
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage	1 970
ATSEM	Groupe 1	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage	1 770
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 620
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Agent d'exécution	1 620

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail (nombre d'années dans le domaine d'activité...),
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation des savoirs, transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires, formations suivies sur le domaine d'intervention...)
- Expérience dans d'autres domaines (expériences professionnelles qui peuvent apporter un intérêt, effectuées hors de la collectivité, dans le privé...),

Les montants plafonds, par groupes de fonctions, sont ainsi définis au sein de la collectivité :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel (en euros)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction générale	1 800
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service avec encadrement	1 200
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement, expertise	360
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service avec encadrement	360
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement, expertise	360
	Groupe 2	Assistant.e de direction, simultanéité des missions et diversité des domaines de compétences	360
	Groupe 3	Sujétions, qualifications	360
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement	360
	Groupe 2	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage, simultanéité des missions et diversité des domaines de compétences	360
	Groupe 3	Agent d'exécution	360
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage	360
ATSEM	Groupe 1	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage	360
	Groupe 2	Agent d'exécution	360
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Agent d'exécution	360

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé sur la base de l'évaluation de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (performance dans le poste, engagement dans les missions, sens du service public...)
- Compétences professionnelles et techniques (fiabilité, autonomie...)
- Qualités relationnelles (sens du collectif et coopération...)
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Les montants plafonds, par cadre d'emplois et groupes de fonctions, sont ainsi définis au sein de la collectivité :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel (en euros)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction générale	800
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service avec encadrement	800
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement, expertise	450
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service avec encadrement	450
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement, expertise	450
	Groupe 2	Assistant.e de direction, simultanéité des missions et diversité des domaines de compétences	450
	Groupe 3	Sujétions, qualifications	450
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service sans encadrement	450
	Groupe 2	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage, simultanéité des missions et diversité des domaines de compétences	450
	Groupe 3	Agent d'exécution	450
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage	450
ATSEM	Groupe 1	Agent assurant une fonction de coordination ou de pilotage	450
	Groupe 2	Agent d'exécution	450
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Agent d'exécution	450

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une fraction (au mois de novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, CITIS (accident de service, maladie professionnelle...), temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : elle sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou

congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, les RTT, les repos compensateurs,
- Les congés bonifiés,
- Les congés pris au titre du compte épargne-temps,
- L'absence liée à une action de formation professionnelle,
- Le congé pour formation syndicale,
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité.
- Les autorisations spéciales d'absence,
- La période de préparation au reclassement (PPR).

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,
- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- Le congé de formation professionnelle,
- La suspension,
- L'exclusion temporaire de fonctions,
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **modifie** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- **autorise** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **précise** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **prévoit** d'inscrire les crédits correspondants aux budgets 2024 et suivants.

Une délibération DCM-2024-04/12 est prise en ce sens.

Fin de la séance : 21 h 20

Le Maire,
Line MÉODE